

Le conseil des maîtres, des maîtres de cycle

Nota : Les informations suivantes sont issues essentiellement du [Code de l'Éducation](#).

Le conseil des maîtres de l'école tout comme le conseil des maîtres de cycle se réunit au moins une fois par trimestre en dehors des heures d'enseignement et chaque fois que le président le juge utile ou que la moitié de ses membres en fait la demande.

Le Conseil des Maîtres

Composition du conseil des maîtres

Dans chaque école, le [conseil des maîtres](#) de l'école est composé des membres de l'équipe pédagogique suivants :

- 1° Le directeur, président ;
- 2° L'ensemble des maîtres affectés à l'école ;
- 3° Les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ;
- 4° Les membres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école.

Le conseil des maîtres de l'école se réunit au moins une fois par trimestre en dehors de l'horaire d'enseignement dû aux élèves et chaque fois que le président le juge utile ou que la moitié de ses membres en fait la demande.

Attributions du conseil des maîtres

Le conseil des maîtres, présidé par le Directeur de l'école ¹:

- donne son avis sur l'organisation du service et sur l'organisation pédagogique qui est ensuite arrêtée par le directeur de l'école, conformément aux dispositions du [décret n° 89-122 du 24 février 1989](#) relatif aux directeurs d'école (entrées, sorties, récréations, plannings, attribution des classes...).
- peut donner des avis sur tous les problèmes concernant la vie de l'école.
- définit la politique d'achats, d'outils, de manuels ;
- prépare le conseil d'école ;
 - avec les représentants de la communauté éducative, l'actualise, définit des indicateurs pertinents pour l'évaluation et la régulation du projet ;
- élabore le règlement intérieur à ratifier en conseil d'école ;
- attribue les enseignements de [langues vivantes étrangères](#) qui peuvent être dispensés en groupes de compétences, indépendamment des classes ou divisions. Les principes de constitution de ces groupes sont adoptés par le conseil d'école sur proposition du conseil des maîtres, dans le cadre du projet d'école ;
- développe et donne son avis sur l'organisation des sorties pédagogiques avec / sans nuitées, intervenants extérieurs, manifestations, actions de communication école / familles, rôle des EVS, assistants d'éducation... ;
- se prononce sur les conditions dans lesquelles se [poursuit la scolarité de](#), en recherchant les conditions optimales de continuité des apprentissages, en particulier

¹ *La surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée en tenant compte de l'état de la distribution des locaux et du matériel scolaires et de la nature des activités proposées. L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe. Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école*

- au sein de chaque cycle²;
- établit les relations avec les associations ;
- évalue annuellement les expérimentations avec l'Inspecteur de l'Éducation nationale.

des membres du conseil des maîtres de chacune des écoles du secteur de recrutement du collège sont désignés par l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré dont relève l'école, sur proposition de chacun des conseils des maîtres concernés. Ces membres siègent au [conseil école-collège](#).

Chaque année scolaire : Le conseil des maîtres [propose l'organisation générale de ces activités pédagogiques complémentaires, qui est arrêtée annuellement par l'IEN](#), dans le cadre général du tableau organisant le service des enseignants du premier degré adressé par le directeur d'école à l'IEN.

Le projet présenté précise :

- ▶ L'organisation hebdomadaire des activités ;
- ▶ Leur répartition annuelle ;
- ▶ Le contenu des activités mises en œuvre.

Les dispositions relatives à cette organisation sont présentées chaque année au conseil d'école pour être intégrées dans le projet d'école.

² *Le maître de la classe est responsable de l'évaluation régulière des acquis de l'élève. Les parents ou le représentant légal sont tenus périodiquement informés des résultats et de la situation scolaire de leur enfant. Dès que des difficultés apparaissent, un dialogue est engagé avec eux.*

Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève, en recherchant les conditions optimales de continuité des apprentissages, en particulier au sein de chaque cycle.

*Les propositions du conseil des maîtres sont adressées aux parents ou au représentant légal pour avis ; ceux-ci font connaître leur réponse dans **un délai de quinze jours**. Passé ce délai, l'absence de réponse équivaut à l'acceptation de la proposition. Le conseil des maîtres arrête alors sa décision qui est notifiée aux parents ou au représentant légal. Si ceux-ci contestent la décision, ils peuvent, dans un nouveau délai de quinze jours, former un recours motivé, examiné par la commission départementale d'appel prévue à l'article [D. 321-8](#).*

*Lorsqu'un redoublement est décidé et afin d'en assurer l'efficacité pédagogique, un **programme personnalisé de réussite éducative** est mis en place.*

Durant sa scolarité primaire, un élève ne peut redoubler ou sauter qu'une seule classe. Dans des cas particuliers, et après avis de l'inspecteur chargé de la circonscription du premier degré, un second redoublement ou un second saut de classe peuvent être décidés.

Cycles & Le Conseil de Cycle

Scolarité de l'école primaire

La scolarité de l'école maternelle à la fin de l'école élémentaire est organisée en trois cycles pédagogiques :

Modification des cycles d'enseignement ; [consulter le calendrier](#)

- Le cycle des apprentissages premiers, qui se déroule à l'école maternelle ;
- Le cycle des apprentissages fondamentaux, qui commence en CP et se poursuit en CE1 et CE2 ;
- Le cycle des approfondissements, qui correspond aux deux dernières années de l'école élémentaire et en 6ème pour le collège.

L('a)e ministre chargé(e) de l'éducation définit par arrêté **les programmes d'enseignement** incluant **les objectifs de chaque cycle**, ainsi que **des repères annuels pour les compétences et connaissances** dont l'acquisition doit être assurée en priorité en vue de **la maîtrise des éléments du socle commun à la fin de l'école primaire**.

Composition du conseil de cycle

Chacun des trois premiers cycles prévus à l'article D. 311-10 comporte une équipe pédagogique mise en place sous la responsabilité du directeur de l'école et composée des enseignants de l'école exerçant dans le cycle considéré.

L'équipe pédagogique de cycle élabore le projet pédagogique, veille à sa mise en œuvre et assure son évaluation interne.

Si elle le juge utile, l'équipe pédagogique de chaque cycle peut consulter toute personne intervenant durant le temps scolaire.

Le conseil des maîtres de l'école constitue pour chaque cycle un conseil des maîtres de cycle qui comprend les membres de l'équipe pédagogique définie à l'article [D. 321-14](#), compétents pour le cycle considéré. Ce conseil de cycle, présidé par un membre choisi en son sein, arrête les modalités de la concertation et fixe les dispositions pédagogiques servant de cadre à son action, dans les conditions générales déterminées par les instructions du ministre chargé de l'éducation.

Il se réunit au moins une fois par trimestre, en dehors de l'horaire d'enseignement et chaque fois que le président le juge utile ou que la moitié de ses membres en fait la demande.

[L'équipe pédagogique de chaque cycle](#) est composée comme suit :

Pour le cycle des apprentissages premiers (PS-MS-GS), le cycle des apprentissages fondamentaux (CP-CE1-CE2) et le cycle de consolidation (CM1-CM2-6è), l'équipe pédagogique du cycle est constituée par :

- le directeur d'école ;
- les maîtres de chaque classe intégrée dans le cycle ;
- les maîtres remplaçants exerçant dans le cycle ;
- les membres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école.

L'équipe pédagogique de chaque cycle peut consulter les personnes qualifiées et agréées intervenant durant le temps scolaire, gagne à inviter l'enseignant de CP pour partie des conseils de cycle 1.

Lorsqu'une école élémentaire compte trois ou quatre classes, le conseil des maîtres de cycle rassemble tous les maîtres de l'école.

Lorsqu'une école élémentaire compte moins de trois classes, il revient à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de circonscription d'enseignement du premier degré d'organiser le travail en équipe et la réflexion des maîtres des écoles concernées au sein d'un secteur qu'il détermine.

Dans les situations décrites aux deux alinéas précédents, chaque fois qu'existe une école maternelle, les personnels concernés de cette école participent aux réunions tenues pour le cycle des apprentissages fondamentaux.

Sont en outre membres du conseil du cycle 3 les professeurs exerçant en classe de sixième dans le ou les collèges du secteur de recrutement dont relèvent les élèves de l'école et désignés dans les conditions prévues à l'article [R. 421-41-3](#).

Attributions du conseil de cycle

Le conseil de cycle, [présidé par un membre choisi \(élu\) en son sein](#) :

- arrête les modalités de la concertation ;
- fixe les dispositions pédagogiques servant de cadre à son action, dans les conditions générales déterminées par les instructions du ministre chargé de l'éducation ;
- élabore la partie pédagogique du projet d'école pour le cycle considéré et assure le suivi et l'évaluation de sa mise en œuvre ;
- harmonise les objectifs, méthodes, démarches, élabore les programmations de cycle ;
- répertorie et/ou construit des outils didactiques et/ou de suivi ;
- définit l'organisation pédagogique (groupes de besoins, de compétences, décroisement) ;
- fait le point sur la progression des élèves à partir des travaux de l'équipe pédagogique de cycle ;
- organise l'aide aux élèves en difficulté, identifie les réponses adaptées (aide personnalisée, différenciation, Programme Personnalisé de Réussite Éducative, liaison avec le RASED, équipe éducative...) ;
- formule des propositions concernant la poursuite de la scolarité, au terme de chaque année scolaire ;
- veille aux liaisons favorisant la continuité éducative tout au long de la scolarité (liaison GS / CP, cycle 2 / cycle 3, cycle 3 / collège, école / familles...) ;
- analyse les résultats aux évaluations nationales ;
- renseigne le livret scolaire, le livret personnel de compétences (LPC) ; o valide les

- compétences du LPC pour chaque élève.
- peut consulter toute personne intervenant durant le temps scolaire.

La partie pédagogique du **projet d'école propre à chaque cycle tient compte du programme d'actions élaboré par le conseil école-collège.**

Les membres du conseil de cycle se concertent régulièrement sur la progression, les acquis et les besoins des élèves.

Lorsqu'une ou plusieurs écoles élémentaires comptent moins de trois classes, il revient à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de circonscription d'enseignement du premier degré d'organiser le travail en équipe et la réflexion des maîtres des écoles concernées.

Continuité des apprentissages et personnalisation des parcours scolaires

Les dispositions pédagogiques mises en œuvre dans chaque cycle doivent prendre en compte les difficultés propres et les rythmes d'apprentissage de chaque enfant et peuvent donner lieu à une répartition par le maître, ou par l'équipe pédagogique, des élèves en groupes. Celui-ci ou celle-ci est responsable de l'évaluation régulière des acquis des élèves.

Les dispositions pédagogiques mises en œuvre pour assurer la continuité pédagogique, en particulier au sein de chaque cycle, prennent en compte les besoins de chaque élève afin de permettre le plein développement de ses potentialités, ainsi que l'objectif de le conduire à l'acquisition des éléments du socle commun de connaissances et compétences fondamentales correspondant à son niveau de scolarité.

La progression d'un élève dans chaque cycle est déterminée, sur proposition du maître intéressé, par l'équipe pédagogique. Les parents doivent être tenus régulièrement informés de la situation scolaire de leur enfant.

Des aides spécialisées et des enseignements adaptés sont mis en place au profit des élèves qui éprouvent des difficultés graves et persistantes. Ils sont pris en charge par des maîtres spécialisés, en coordination avec le maître de la classe dans laquelle l'élève continue à suivre une partie de l'enseignement.

Des actions particulières sont prévues pour les élèves non francophones nouvellement arrivés en France.

Des adaptations pédagogiques et des aides spécialisées sont mises en œuvre pour les élèves présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant.

Suivant la nature ou la spécialité des besoins, ces interventions peuvent être réalisées par les maîtres des classes fréquentées par l'élève, par des maîtres spécialisés, éventuellement au sein de dispositifs adaptés, ou par des spécialistes extérieurs à l'école. Elles peuvent être prévues dans le projet personnalisé de scolarisation élaboré pour l'élève.

Elles se déroulent pendant tout ou partie de la semaine scolaire.

Tout au long de la scolarité primaire, des aménagements appropriés sont prévus au profit

des élèves intellectuellement précoces ou manifestant des aptitudes particulières qui montrent aisance et rapidité dans les acquisitions scolaires. Leur scolarité peut être accélérée en fonction de leur rythme d'apprentissage.

Un livret scolaire est constitué pour chaque élève.

Il comporte :

- Les résultats des évaluations périodiques, établies par l'enseignant ou l'équipe pédagogique ;
- Des indications précises sur les acquis de l'élève ;
- Les propositions faites par le maître et l'équipe pédagogique sur la durée à effectuer par l'élève dans le cycle, les décisions de passage de cycle et, le cas échéant, la décision prise après recours de la famille.

Le livret scolaire est régulièrement communiqué aux parents, qui le signent.

Il sert d'instrument de liaison entre les maîtres ainsi qu'entre le maître et les parents. Il suit l'élève en cas de changement d'école.

Depuis la rentrée scolaire 2006, à tout moment de la scolarité élémentaire, lorsqu'il apparaît qu'un élève ne sera pas en mesure de maîtriser les connaissances et les compétences indispensables à la fin du cycle, le directeur d'école propose aux parents ou au représentant légal de l'enfant de mettre en place un dispositif de soutien, notamment **un programme personnalisé de réussite éducative**. Un document, préalablement discuté avec les parents de l'élève ou son représentant légal, précise les formes d'aides mises en œuvre pendant le temps scolaire ainsi que, le cas échéant, celles qui sont proposées à la famille en dehors du temps scolaire. Il définit un projet individualisé qui devra permettre d'évaluer régulièrement la progression de l'élève.

Dans les réseaux d'éducation prioritaire, ces dispositifs se conjuguent avec les dispositifs existants.

Droit à l'information et à la communication

Le [tableau prévisionnel](#) des dates et heures des différents conseils et réunions organisés dans l'école est adressé par le directeur de l'école à l'inspecteur de circonscription. Celui-ci est tenu informé, en cours d'année, de toutes modifications éventuelles. (Voir 108H00)

Un [relevé des conclusions](#) du conseil des maîtres de l'école, comme du conseil de cycle, est établi par son président, signé par celui-ci et **consigné dans un registre spécial conservé à l'école**. Une copie en est adressée à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré.